



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE CONNAISSANCE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Stéphanie BARTHELEMY

Tél. : 03 89 24 87 01

stephanie.barthelemy@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **27 JAN. 2026**

Le sous préfet de Mulhouse

à

Monsieur le Maire
Mairie de Steinbrunn-le-Haut
1 rue des Seigneurs
68440 STEINBRUNN-LE-HAUT

Objet : avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Steinbrunn-le-Haut arrêté le 13 octobre 2025.

Pièce jointes : annexe technique détaillée ; tableau des coordonnées des gestionnaires de servitudes d'utilité publiques

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de Steinbrunn-le-Haut a arrêté le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la collectivité. En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez soumis ce projet aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU. Dans le cadre de cette consultation, le dossier de PLU arrêté a été transmis pour avis aux services de l'État intéressés par ce document.

Parmi les observations émises par les services consultés, il m'est nécessaire, au titre de l'État, de souligner les points les plus importants.

Association des personnes publiques associées

La commune a organisé, le 28 novembre 2023, une unique réunion des personnes publiques associées (PPA) portant sur l'examen des documents provisoires du PLU. L'État a formulé des observations qui ont été transmises à la collectivité par courrier du 18 janvier 2024. **Il est constaté que peu d'observations ont été prises en compte dans le projet de PLU arrêté. Un grand nombre des observations ci-après reprend celles de la lettre du 18 janvier 2024.**

Projet de PLU

Le projet de PLU prévoit la création de 80 logements, dont 50 en emprise urbaine sur 4,25 ha

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment tour – 68026 Colmar cedex
Tél. : 03 89 24 81 37
www.haut-rhin.gouv.fr



Aidez-nous à améliorer
notre qualité de service
en donnant votre avis.
Accès à l'enquête
via le QR code

et 30 en extension sur 4,48 ha. Les superficies ouvertes permettent la création de 90 logements, sur la base de la densité prévue par le projet de PLU. **Le projet prévoit une mobilisation insuffisante des espaces disponibles en emprise urbaine ainsi que l'inscription de surfaces en extension sur-évaluées au regard du besoin présenté.**

Risques coulées d'eaux boueuses

La commune est concernée, selon les secteurs, par un aléa très faible à élevé de coulées d'eaux boueuses. Les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) se situent à proximité de points d'entrées de coulées de boues et en particulier les OAP « rue du Loup » et « au sud de la rue principale ». **La collectivité doit s'assurer de l'absence de risque dans l'aménagement des secteurs envisagés. L'approfondissement de ce sujet au moyen d'une étude hydraulique permettra le cas échéant de clarifier les contraintes d'aménagement et les compensations à prévoir.**

Modération de la consommation d'espace

Le PADD a pour objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF) à « **2,8 ha pour une période de 15 ans** ». La consommation projetée, en emprise urbaine et en extension, estimée à 8,2 ha à l'horizon 2040, dépasse de loin cet objectif. **La consommation projetée à l'horizon 2040, supérieure à la consommation passée, s'inscrit dans une trajectoire d'accroissement manifeste de la consommation d'espace. Cette trajectoire devra s'inscrire en outre en cohérence avec la trajectoire fixée par le Schéma de cohérence territoriale.**

Zones humides

L'état initial de l'environnement indique que les milieux humides couvrent **8,01 ha** du territoire de la collectivité. Une zone humide remarquable, « *Zwischen dem Holz* », a été identifiée sans faire l'objet de protection. Les secteurs potentiellement humides, sont classés en zones agricoles et naturelles. Le règlement y autorise les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. **Aussi la préservation des zones humides n'est pas acquise.**

En conséquence, l'État émet un **avis favorable** au projet de révision générale du PLU de Steinbrunn-le-Haut aux réserves suivantes :

- **limiter la vulnérabilité des zones déjà urbanisées soumises au risque de coulées d'eaux boueuses en ouvrant des secteurs à l'urbanisation à vocation d'habitat. Il convient de réaliser une étude hydraulique spécifique sur le territoire communal établissant un état des lieux de la situation ;**
- **limiter la consommation des espaces en extension par une mobilisation plus importante de l'emprise urbaine et un ajustement des surfaces aux besoins présentés ;**
- **modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec une trajectoire de réduction de la consommation foncière ;**
- **garantir la préservation des zones humides.**

Compte tenu des développements qui précèdent et de l'annexe technique détaillée, je vous vous invite à intégrer les modifications demandées afin de conforter la sécurité juridique de votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires au sujet du contenu de ces observations, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous préfet de Mulhouse



Julien LE GOFF

ANNEXE TECHNIQUE détaillée de l'avis de l'Etat sur le dossier de révision générale du PLU de la commune de Steinbrunn-le-Haut

La direction départementale des territoires rappelle la transmission d'une lettre d'observations du 18 janvier 2024, faisant suite à la réunion des personnes publiques associées du 28 novembre 2023.

Il ressort de l'examen du projet de PLU de la commune de Steinbrunn-le-Haut que la majorité des observations formulées dans ce courrier n'a pas été prise en compte.

Aussi, l'analyse détaillée des pièces transmises conduit à formuler les observations suivantes. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme.

1. Perspectives d'évolution, évaluation des besoins, consommation d'espace

1.1. Projection démographique

La collectivité, peuplée de 670 habitants en 2022, projette l'accueil de 99 personnes pour atteindre une population de 769 habitants à l'horizon 2040, soit une croissance démographique annuelle moyenne de +0,72 %/an¹ (ou 0,71 %/an²). Les projections semblent cohérentes avec la démographie passée et les perspectives démographiques inscrites dans le schéma de cohérence territoriale de Saint Louis Agglomération (SCoT SLA).

1.2. Estimations des besoins en logement

Le rapport de présentation expose trois scénarios de besoin en logements à l'horizon 2040³ et retient celui où le besoin est évalué à 81 résidences principales nouvelles pour une évolution démographique annuelle de 0,73 % (en se basant sur les dispositions du SCoT SLA).

Le rapport justificatif précise que « les besoins en logements résultent de la projection démographique réalisée à l'horizon 2040 sur le territoire au regard des objectifs inscrits dans le SCoT ». Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) planifie la production de 80 nouvelles résidences principales soit un besoin de 70 logements supplémentaires d'ici 2040⁴. Parmi ces 80 nouvelles résidences principales, 45 sont destinées à répondre au desserrement des ménages et 35 à accueillir les nouveaux habitants. Or l'analyse du besoin en logements selon les trois scénarios⁵ indique un besoin de 34 logements pour répondre au desserrement des ménages et 45 pour accueillir de nouveaux habitants. **La commune est invitée à mettre en cohérence les données pour conforter l'explication des choix retenus au regard de l'analyse du besoin. En outre, il conviendra de déduire du besoin les logements réalisés depuis 2022.**

1.3. Potentiel foncier en renouvellement urbain

a) Mobilisation des logements vacants

En 2022, la commune dénombre 42 logements vacants, représentant 12,7 % du parc. Elle explique ce taux de vacance élevé par les logements nouvellement construits non encore occupés. **Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il est demandé de comptabiliser les nouveaux logements non encore occupés et de les prendre en compte dans la satisfaction du besoin en logements sur la période 2022-2040.**

1 Rapport justificatif dans le rapport de présentation (RP), page 194

2 Rapport justificatif dans le RP, page 198

3 RP, page 27

4 Rapport justificatif dans le RP, page 198

5 RP, page 27

La commune précise envisager la mobilisation d'une dizaine de logements vacants permettant de retrouver un taux de vacance de 8,2 %. Cependant, la collectivité est invitée à exposer les actions qui seront mises en œuvre pour y parvenir.

b) Mutation du bâti et reconversion des friches

La commune estime qu'environ 14 logements peuvent être créés en mobilisant 30 % de la douzaine de granges identifiées comme potentiellement convertibles en logements.

Le projet de PLU note l'absence de friche au sein de l'enveloppe urbaine.

c) Surfaces disponibles dans les dents creuses

Identification des dents creuses

Le projet de rapport de présentation recense 31 dents creuses dans l'emprise urbaine, pour une surface totale de **4,81 ha**. Il applique un coefficient de mobilisation par parcelle allant de 10 à 40 %. Il en conclut que **12 logements** pourraient être construits en emprise urbaine.

En premier lieu, parmi les dents creuses identifiées par la commune, certaines sont en réalité des extensions car situées en dehors de l'emprise urbaine. Il s'agit des dents creuses n°16, 17, 18, et 19 qui représentent une superficie de 0,48 ha.



Figure 1 : Dents creuses n°16 et 17 (RP, page 42)



Figure 2 : Dent creuse n°18 et 19 (RP, page 43)

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la commune est invitée à déduire ces espaces de l'enveloppe du potentiel en densification.

En second lieu, la commune indique qu'une construction est réalisée sur la dent creuse n°14 de 0,08 ha. La parcelle d'assiette ne constituant plus une dent creuse, elle doit être déduite des surfaces disponibles dans les dents creuses et le logement décompté du besoin le cas échéant.

Par conséquent, en retirant les espaces exposés ci-avant, le potentiel des dents creuses mobilisables s'élève à **4,25 ha et non 4,81 ha**.

Taux de mobilisation des dents creuses

La collectivité définit quatre taux de mobilisation des dents creuses selon les contraintes présentées :

- 0 % de mobilisation pour les dents creuses soumises au risque inondation ;
- 10 % pour les dents creuses définies comme des jardins ou des fonds de parcelle non desservis par une voie ;
- 70 % pour la zone 1AU d'une superficie inférieure à 1 ha ;
- 40 % pour les dents creuses restantes.

Les taux de mobilisation retenus sont faibles. En effet, hormis les dents creuses n°12 et 15 situés en zone 1AU les taux ne dépassent pas 40 %. La collectivité indique que « le potentiel [...]

identifié ne pourra pas être totalement mobilisé compte tenu du phénomène de rétention foncière privée »⁶. Or, la collectivité ne peut prévoir « l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés [...] » (art. L.151-5). Hormis la présence d'une rétention foncière, les motifs pour lesquels la mobilisation est aussi faible en emprise urbaine ne sont pas exposés. De plus, s'il peut être admis une rétention foncière en emprise urbaine, les zones à urbaniser sont considérées comme des zones stratégiques liées au développement de la collectivité. Ainsi, tous les moyens opérationnels doivent être mis en place pour mobiliser effectivement ces espaces. En conséquence, aucune rétention foncière ne peut y être admise.

La commune actualisera le potentiel mobilisable en emprise urbaine, et en tirera les conséquences quant à l'optimisation des superficies et du nombre de logements prévus dans ces espaces. En outre, une densité nette de 20 logements par hectare en densification et en renouvellement urbain est demandée dans le SCoT SLA. Le projet de PLU n'expose par la densité projetée en emprise urbaine à l'horizon 2040. **Il est demandé à la collectivité de compléter le dossier sur ce point de sorte que le projet puisse s'inscrire dans cette disposition du SCoT SLA. Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il est demandé d'approfondir l'analyse des dents creuses et d'accroître leur mobilisation afin d'optimiser les espaces disponibles en emprise urbaine.**

1.4. Surfaces inscrites en extension

Le projet de PLU exprime un besoin de 30 logements en extension. A raison d'une densité minimale de 20 logements/ha tel que prévu par le SCoT SLA, la superficie maximale d'extension urbaine correspondante est de 1,5 ha. Le projet prévoit l'inscription de deux zones d'urbanisation immédiates sur 1,8 ha sans préciser leurs superficies respectives.

Cependant, il ajoute d'autres terrains, « correspondant à des fonds de parcelles ou situés le long de voies aménagées »⁷. Il conclut que « la superficie [supplémentaire] consommée s'élève à 1 ha supplémentaire », résultant de l'imputation d'un coefficient de mobilisation entre 0 % et 70 %.

Les secteurs projetés en extension sont dédiés à la finalité projetée ; ainsi, tous les moyens opérationnels doivent être mis en place pour mobiliser effectivement ces espaces. En conséquence, aucune rétention foncière n'est à considérer. Aussi, la superficie cumulée de ces terrains représente-t-elle **2,76 ha** et non 1 ha. La commune est invitée à faire évoluer son projet sur ce point.

En conclusion, le projet de PLU envisage une extension foncière de **4,48 ha** :

- 1,24 ha pour la zone 1AU définie comme extension ;
- 2,76 ha pour les « terrains correspondant à des fonds de parcelles ou situés le long de voies aménagées » inscrits en zone urbaine ;
- 0,48 ha d'espaces en extension qualifiés incorrectement de dents creuses.

A raison d'une densité minimale de 20 logements/ha prévu par le SCoT SLA, cette superficie offre la possibilité de produire 90 logements en extension. La demande de la collectivité est supérieure à ses besoins réels. La compatibilité de ce projet avec cette disposition du SCoT SLA n'est pas acquise.

6 Rapport de présentation, page 40

7 Rapport justificatif dans le RP, page 199

Enfin, le SCoT SLA prévoit une enveloppe urbanisable en extension pour les bourgs et villages de 75 ha⁸. Il prescrit que « *les documents d'urbanisme devront motiver la nécessité et les choix retenus pour ces extensions, notamment au regard des potentiels existants identifiés en densification* ». Le projet de PLU devra développer la justification de sa compatibilité sur ce point, en considérant les enveloppes foncières des documents d'urbanisme des collectivités appartenant à la même strate urbaine.

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la commune est invitée à revoir son projet afin d'ajuster les extensions aux besoins exprimés.

1.5. Modération de la consommation d'espace

a) Remarques générales

Il est rappelé qu'à compter de 2031, la méthodologie évolue afin de mesurer le phénomène d'artificialisation. Ainsi, pour la première tranche décennale de 2021 à 2030, les calculs s'appuient sur la notion de consommation d'espace puis, à partir de 2031 sur la notion d'artificialisation. **Afin de faciliter le suivi des espaces sur les deux périodes, il est recommandé d'établir un décompte, à la fois au titre de la consommation d'espace et au titre de l'artificialisation pour la période 2021-2030.** En outre, l'échéance prévue du PLU étant postérieure à la date de mise en œuvre du suivi et de la réduction de l'artificialisation, **il est souhaitable que la collectivité tienne compte, dans son document de planification, de l'artificialisation à compter de 2031.**

b) Consommation d'espace passée

Le rapport de présentation indique que la commune a consommé **5,17 ha** entre 2011 et 2023, soit 0,4 ha par an⁹. Sur la période 2011-2020, selon MonDiagnosticArtificialisation, la consommation d'espace s'élève à 4,6 ha.

Le PLU ayant été prescrit en juillet 2015, antérieurement à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), **l'analyse de la consommation d'espace passée doit en toute rigueur porter sur la décennie précédant l'approbation du plan.**

c) Consommation d'espace future

Le projet de SRADDET prévoit une enveloppe de consommation d'espaces pour le territoire du SCoT SLA d'environ 150 ha entre 2021 et 2030.

Le PADD projeté expose l'objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles à « **2,8 ha¹⁰ pour une période de 15 ans soit en moyenne 0,19 ha par an** » pour un commencement en 2022 soit sur une période de 2022 à 2037. Toutefois, cet objectif, en décalage avec l'échéance du PLU (2040), est à rectifier.

Le conseil d'État confirme que « *seule la transformation effective de l'occupation du sol peut être regardée comme une consommation d'espaces naturels* »¹¹. **La mesure de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est donc indépendante du zonage réglementaire d'un PLU et de l'enveloppe urbaine définie par la collectivité.** Ainsi, des parcelles caractérisées ENAF peuvent se situer en emprise urbaine. Les ENAF ne doivent être regardés

8 SCoT SLA, DOO, prescription 37, page 49

9 RP, page 36

10 Rapport justificatif dans le RP, page 201

11 Conseil d'Etat du 24 juillet 2025, n° 492005

comme consommés « *que lorsqu'ils perdent dans les faits leur usage naturel, agricole ou forestier au profit d'un usage urbain et sont, dès lors, effectivement transformés en espaces urbanisés* ». **En conséquence, la collectivité doit examiner les dents creuses et les qualifier au regard de l'occupation du sol.**

Par ailleurs, le projet de PLU entraînera la consommation d'environ **8,7 ha soit 0,48 ha/an** d'ENAF à l'horizon 2040 :

- 2,55 ha pour les 3 zones 1AU ;
- 2,76 ha pour les « *terrains correspondant à des fonds de parcelles ou situés le long de voies aménagées* » inscrits en zone urbaine ;
- 0,06 ha pour le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- 0,48 ha d'extension incorrectement qualifiées de dents creuses ;
- 2,87 ha pour les dents creuses hors zone AU.

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il convient de compléter le projet en prenant en compte la consommation d'espaces entre 2022 et l'approbation du PLU.

La consommation projetée à l'horizon 2040 est supérieure à la consommation passée. Conformément à l'article L.151-4 du CU, le rapport de présentation doit justifier « *les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés [...]* ». **Le projet de PLU s'écarte de manière manifeste d'une trajectoire de réduction de la consommation d'espace.** Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, **il est demandé à la commune de modérer sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limiter les surfaces en extension aux besoins réels de la commune. Elle devra également veiller à s'inscrire dans une trajectoire en compatibilité avec le SCoT SLA.**

1.6. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

La collectivité définit trois OAP sectorielles :

- OAP sectorielle 1AU rue du Loup ;
- OAP sectorielle 1AU entre la rue Winzerhaus et la rue des sources ;
- OAP sectorielle 1AU au sud de la rue principale.

La collectivité présente des orientations graphiques pour chaque OAP mais indique que chaque schéma est à « *valeur illustrative des orientations d'aménagement [...]. Il n'a pas de valeur opposable* ».¹²

La collectivité indique un fort dénivelé concernant l'OAP sectorielle 1AU entre la rue Winzerhaus et la rue des sources. Toutefois, ce constat n'est pas transcrit dans les orientations écrites et graphiques. **Il est conseillé à la collectivité d'améliorer la qualité des OAP afin d'en maîtriser l'aménagement.**

Le rapport de présentation indique que « *les OAP définissent une "programmation d'aménagement. Celle-ci prévoit que l'aménagement des trois zones 1AU devra être progressif, avec une temporalité minimale de deux ans entre les autorisations liées à l'aménagement de deux zones différentes* ». L'article L. 151-6-1 du CU énonce que « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant* ». **Afin de maîtriser la consommation d'espace de la collectivité en cohérence avec le PADD, il est conseillé de préciser l'échéancier d'ouverture des zones. Il peut fixer un ordre d'ouverture, préciser les années**

¹² OAP, pages 6, 9 et 11

prévues pour leur urbanisation et conditionner l'ouverture de chaque zone 1AU au taux de remplissage des zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.

2. Environnement

2.1. La préservation des zones humides

L'état initial de l'environnement indique que les milieux humides couvrent **8,01 ha** du territoire de la collectivité¹³. La carte des zones potentiellement humides du territoire est fondée sur la cartographie nationale de pré-localisation. Ces secteurs ont été qualifiés de corridor écologique de milieux humides pour définir la trame verte et bleue (TVB) locale et repris dans les OAP TVB.

Une zone humide remarquable (ZHR), « *Zwischen dem Holz* », a été identifiée sur la commune par l'état initial de l'environnement. Toutefois, en l'absence d'intégration dans le règlement écrit et graphique, celle-ci ne fait l'objet d'aucune protection. Enfin l'ensemble des secteurs potentiellement humides, ainsi que la ZHR, sont classés en zones agricoles (A) et naturelles (N) dont le règlement autorise les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, pouvant compromettre leur préservation.

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la commune garantira la préservation de la zone humide remarquable par un classement en zone naturelle (N) inconstructible. Il conviendrait d'identifier la ZHR sur le règlement graphique.

L'emplacement réservé N° 5 est situé sur « *une prairie de fauche mésophile légèrement en contrebas par rapport aux prairies adjacentes* »¹⁴ qui présente les caractéristiques d'une zone humide de probabilité forte ou très forte d'après la cartographie nationale de pré-localisation. Cet emplacement a vocation de créer "*une aire d'infiltration des eaux pluviales*". Les travaux consistent « *à décaisser une partie du terrain sur une surface de 0,6 ha* »¹⁵. Le rapport de présentation ne présente pas les motivations du projet, ni ses caractéristiques et les enjeux pour le maintien des prairies.

La commune est invitée à réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur ce secteur selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008. Cette étude est également nécessaire pour définir les conditions de fonctionnement de la zone humide potentielle. **En fonction des résultats, le porteur du projet d'aire d'infiltration des eaux pluviales devra être en mesure de définir les impacts de son projet sur la zone humide. Par ailleurs, le décaissement pourrait avoir des conséquences sur les conditions d'écoulements des crues dans le lit majeur ainsi qu'un impact sur le ruissellement et sur le fonctionnement à l'aval du bassin versant intercepté. Une étude hydraulique apparaît également nécessaire.**

Enfin, la collectivité est invitée à exposer les raisons de ce projet dans la mesure où il est préconisé d'infiltrer à la parcelle. Le projet doit être justifié au regard de l'ensemble des solutions possibles (justification technique et économique).

2.2. Biodiversité et trame verte et bleue (TVB)

Séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

La restitution de la mise en œuvre de la séquence ERC et des mesures prises méritent d'être davantage développées car les choix sont insuffisamment justifiés. De plus, les mesures rete-

13 Etat initial de l'environnement dans le RP, page 76

14 Etat initial de l'environnement dans le RP, page 156

15 RP, page 160

nues méritent d'être plus ambitieuses.

Déclinaison locale de la TVB

L'état initial de l'environnement indique la présence d'une TVB sur la commune de Steinbrunn-le-Haut. Le SCoT précise que les « documents d'urbanisme locaux : Identifient, qualifient, délimitent et protègent précisément les corridors écologiques en affinant les cartes de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Ils déterminent aussi leur fonctionnalité. »¹⁶ **La TVB aurait pu faire l'objet d'une déclinaison locale plus fine.** Il aurait été intéressant d'identifier un corridor nord sud s'appuyant sur les éléments boisés longeant le sentier GR 532. De même, la végétation qui s'est développée le long de l'écoulement au nord vers Steinbrunn-le-Bas constitue un corridor fonctionnel à préserver.

Orientations de l'OAP TVB et déclinaisons dans les pièces du PLU

L'OAP TVB du projet de PLU indique des orientations selon le type d'élément de continuité écologique à protéger. Ces dernières sont, pour la plupart, inopérantes pour protéger ces espaces. En effet, certaines orientations sont situées hors du champ de compétence du PLU telle l'orientation qui prévoit que « pour tout véhicule traversant le secteur, être vigilant au risque de pollution par écoulement accidentel ». D'autres sont également inscrites à titre de recommandation comme celle qui prévoit d'« éviter tout abattage d'arbre fruitier [...] ». De plus, l'activité agricole ou sylvicole ne peut pas être régie par une OAP (« privilégier les parcelles agricoles diversifiées [...] »). Ainsi, les orientations, telles que définies, ne permettent pas, à elles seules, d'assurer la préservation des milieux. En outre, alors que ces milieux sont qualifiés d'intérêt écologique majeur et doivent être préservés de toute construction ou d'aménagement, un projet pourrait être admis (« en cas de projet : limiter son emprise au strict nécessaire [...] »).

Les milieux d'intérêt écologique majeur tels que le réservoir de biodiversité et le corridor écologique des milieux humides doivent être rendus strictement inconstructibles. Afin de préserver les espaces forestiers et les vergers (orientation 12 du PADD) comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, les massifs boisés doivent être classés au titre de l'article L. 113-1 du CU, les vergers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU et faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit. Les autres éléments participant au fonctionnement écologique des milieux ouverts doivent également être identifiés et préservés dans le règlement.

Protection du Flambé

Les relevés écologiques de mai 2024 ont révélé la présence de Flambé au sein du secteur 1AU rue des Sources¹⁷. Ce papillon est en danger critique d'extinction (CR) sur la liste rouge des rhopalocères et zygènes d'Alsace. L'état initial de l'environnement, qui ne cite pas le Flambé dans le recensement de la faune remarquable¹⁸, devra être complété.

L'état initial de l'environnement détaille chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan. Pour la zone 1AU « rue des sources », un niveau d'enjeu faible est retenu¹⁹, la collectivité concluant que « l'étude des effets du projet de révision du PLU sur l'environnement a permis de mettre en évidence des incidences faibles sur l'environnement

16 SCoT SLA, DOO, prescription 29, page 44

17 RP, page 166

18 Etat initial de l'environnementale dans le RP, page 116

19 Etat initial de l'environnementale dans le RP, page 150

qui ne nécessitent pas de mesures de compensation »²⁰.

Pourtant, l'évaluation environnementale conclut que la mise en œuvre du plan aura une incidence majeure sur le Flambé²¹. L'analyse des incidences notables sur l'environnement indique qu'il serait nécessaire de préserver un verger de 2 500 m² d'un seul tenant sans toutefois détailler la séquence Eviter-Réduire-Compenser permettant d'établir cette conclusion. La préservation d'un verger de 2 500 m² ne peut constituer ni une mesure d'évitement, ni une mesure de réduction, ni une mesure de compensation à la destruction du milieu. Il est rappelé que les vergers, classés en zones A ou N, ne bénéficient d'aucune mesure de protection. **La collectivité est invitée à mettre en cohérence les différentes pièces du PLU et à détailler la séquence Eviter-Réduire-Compenser afin de mettre en œuvre tous les moyens pour la préservation du Flambé.**

Espaces naturels sensibles

L'état initial de l'environnement expose la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Il indique que « la Collectivité Européenne d'Alsace bénéficie d'un droit de préemption sur ces parcelles »²². Or ce site est déjà propriété de la CeA et du conservatoire d'espaces naturels d'Alsace. En conséquence, il convient de corriger l'état initial de l'environnement sur ce point.

2.3. Assainissement et eau potable

La commune est raccordée à la station d'épuration de Sierentz. L'état initial de l'environnement mentionne la conformité en performance de la station en 2023. L'orientation 11 du PADD souligne que l'urbanisation doit prendre en compte la capacité des réseaux afin de préserver la qualité de la ressource en eau. L'évaluation environnementale indique que « la commune est raccordée à la station d'épuration de Sierentz qui dispose des capacités suffisantes pour permettre le traitement des eaux usées issues des secteurs de développement de la commune qui sont desservis par le réseau d'assainissement communal »²³ sans exposer l'analyse qui conduit à cette conclusion. Le projet de PLU n'apprécie pas la capacité des réseaux en eaux usées et en alimentation d'eau potable à l'échéance du PLU. Le SCoT demande aux communes de mesurer la capacité d'alimentation en eau potable et de traitement des effluents de la population actuelle et nouvelle. **Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il est attendu que la commune justifie la capacité des réseaux en eaux usées et en alimentation d'eau potable à l'horizon 2040 afin de s'assurer que son projet est compatible avec celles-ci.**

L'agence régionale de santé indique²⁴ qu'une partie du territoire communal est grevée par les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection rapprochée de 2 sites de captages d'alimentation en eau potable. Les zones concernées par ces servitudes sont situées en forêt et en zone agricole au lieu dit « Brand ». L'arrêté préfectoral n°89.360 du 05 janvier 1989 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS dispose :

« 5.2 – Périmètre de protection rapprochée.

5.2.1 – Sont interdits : [...]

- le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; [...]

20 Evaluation environnementale dans le RP, page 230

21 Evaluation environnementale dans le RP, page 166

22 Etat initial dans le RP, page 111

23 Evaluation environnementale dans le RP, page 180

24 Avis agence régional de la santé annexé

- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les installations classées ; [...]
 - l'installation de silos produisant des jus de fermentation ;
- 5.2.2 - le parage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UBG/ha et en l'absence de locaux de stabulation. »

Or le projet règlement écrit de la zone A pour les parcelles agricoles situées dans le secteur « Brand » indique que « toutes les constructions sont interdites à l'exception :

Dans toute la zone :

- des constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- des constructions à destination agricole suivantes :
 - Les abris de pâture aux conditions cumulatives suivantes :
 - ° Être ouvert sur au moins trois côtés ;
 - ° Avoir une hauteur inférieure ou égale à 3,50 m ;
 - ° Ne pas être posés sur une dalle ».

Les plateformes et fosses font également partie des exceptions à l'article 11.5 du règlement écrit.

Ces exceptions sont en contradiction avec l'arrêté de la DUP précité. Il convient donc d'inscrire au règlement un sous secteur, indiquant que le secteur Brand est situé en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Lors de l'instruction d'une autorisation individuelle, les dispositions d'une servitude d'utilité publique prévalent sur celles du PLU. Afin de préserver une cohérence entre les dispositions de ces deux documents, il convient de définir des conditions d'usage respectant la servitude et de supprimer dans le projet de règlement les dérogations de constructibilité qui y sont contraires.

2.4. Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le rapport de présentation prévoit la création d'un STECAL de **0,06 ha**, destiné au club house de l'étang de pêche associatif. Ce dernier est situé en zone NL à dominante humide. L'orientation 14 du PADD a pour objet l'intégration des spécificités paysagères dans la réalisation des constructions futures. Le SCoT caractérise la zone NL comme étant un « *paysage ouvert à forte sensibilité paysagère* » (DOO p63 Presc n°53). Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la commune doit prendre en considération la sensibilité paysagère dans son règlement afin d'être cohérente avec le PADD et conforme au SCoT.

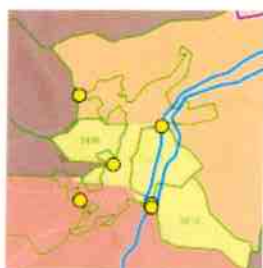
En outre, l'article 11.4 du titre V du règlement indique que sont possibles, dans le secteur NL, « *des constructions liées au club house de l'étang de pêche associatif dans les limites fixées par le présent règlement.* » Toutefois, le règlement écrit ne peut pas créer de destinations ou de sous-destinations autres que celles issues de l'article R.151-27. **Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il convient de se référer à l'article R. 151-27 du CU pour classer le STECAL dans la destination ou sous-destination la plus proche. La collectivité justifiera dans son rapport de présentation la nécessité de création du STECAL conformément à l'article R. 151-2 du CU.**

3. Risques

3.1. Risque coulées d'eaux boueuses

L'état initial de l'environnement indique que la commune est concernée, selon les secteurs, par un aléa très faible à élevé de coulées d'eaux boueuses. Il identifie cinq points d'entrées de

coulées de boue dans la commune et les secteurs où le risque est le plus élevé²⁵.



Risque potentiel de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connecté aux zones urbaines²⁶



Par ailleurs, l'orientation 10 du PADD spécifie que les coulées d'eaux boueuses doivent être prises en considération dans l'aménagement de la commune afin de protéger les personnes et les biens. Le rapport de présentation indique que « *dans le règlement, des mesures sont prévues pour réduire les incidences des coulées d'eaux boueuses en zone UA particulièrement sensible aux conséquences d'éventuelles coulées* »²⁷. En outre, le PADD précise que « *la commune entend limiter l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles à ce risque* », en compatibilité avec le SCoT qui prévoit d'éviter l'urbanisation des secteurs les plus exposés²⁸.

Toutefois, l'orientation du PADD, justifiée dans le rapport de présentation, n'est pas traduite dans le règlement. Il convient de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU sur ce point.

Or les trois secteurs AU, dont le secteur « rue Winzerhaus et la rue des Sources » en extension, se situent à proximité de points d'entrées de coulées de boues et en particulier le secteur « rue du Loup » et « au sud de la rue principale ». **Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la collectivité doit veiller à ne pas aggraver la vulnérabilité des zones déjà urbanisées situées en contrebas en ouvrant à l'urbanisation les zones AU. Pour cela, il convient de réaliser une étude hydraulique spécifique sur le territoire communal établissant un état des lieux de la situation. Elle portera une attention particulière aux OAP visant à ouvrir des secteurs à l'urbanisation pour y construire des logements. Ce type d'étude est indispensable afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire en exposant des biens et des personnes au risque de coulées de boues.**

A défaut, il est demandé de classer ces zones en zone agricole ou naturelle afin de ralentir le ruissellement, l'imperméabilisation des sols et de limiter les risques pour les personnes et les biens.

3.2. Risque inondation

L'état initial de l'environnement du projet de PLU a identifié une zone inondable par débordement en cas de crue centennale en s'appuyant sur l'atlas des zones inondables (AZI). Toutefois, l'intensité de l'aléa n'est pas précisée par l'AZI. Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, en application du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022²⁹, le niveau de l'intensité de l'aléa étant inconnu, toute nouvelle construction est interdite dans les secteurs non urbanisés afin de préserver les zones d'expansion des crues.

25 RP, pages 140-141

26 RP, page 141

27 RP, page 183

28 SCoT SLA, DOO prescription 59, page 70

29 PGRI Rhin-Meuse, Orientation 3.1-D2



extrait règlement graphique - trame zone inondable et zone UB

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il est demandé à la commune de revoir le découpage des zonages UA et UB ainsi que son règlement afin de tenir compte des règles spécifiques d'aménagement s'appliquant en zone inondable et de préserver le champ d'expansion de crues.

Le rapport de présentation expose l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes dont le SCOT SLA. Il analyse la compatibilité du projet de PLU avec l'axe 3 du SCOT. Pour les zones UA, UB et 1AU, le règlement fixe un coefficient d'emprise au sol maximal de 50 %. Il impose également qu'« au moins 20 % de la superficie du terrain doit rester » en pleine terre et être plantée »³⁰. Au regard des enjeux inondation présents sur le territoire communal, ce coefficient pourrait être fixé à 30 %.

4. Agriculture

L'article 1.1.3. du titre IV du règlement dispose que la construction de logements est autorisée dans le secteur Ac. Il autorise des locaux accessoires tel que le « logement des personnes dont la présence est nécessaire à l'activité de l'exploitation ». Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, il convient de préciser l'obligation de présence permanente et constante de l'exploitant sur le site de l'exploitation pour justifier le logement de fonction sur l'espace agricole. Toute demande individuelle d'application du droit des sols sera analysée selon ces dispositions.

En secteur Ac, le même article du règlement autorise les constructions destinées à « l'accueil des tâches administratives liées à l'exploitation ». Les constructions autorisées par le règlement en zone agricoles sont subordonnées au caractère lié et nécessaire du bâtiment projeté à l'activité agricole exercée. En conséquence, cette condition sera examinée lors de l'instruction de l'autorisation individuelle, y compris pour les constructions destinées à la réalisation de tâches administratives. Le règlement indique une limite maximale de surface de plancher pour les constructions destinées à « l'accueil des tâches administratives liées à l'exploitation » fixée à 200 m² par exploitation agricole. Mais, l'article 2.1.5 du règlement relatif à l'emprise au sol fixe une surface maximale pour ce type de construction à 20 m². **Il est demandé de mettre en cohérence la surface maximale de plancher relative aux constructions destinées à « l'accueil des tâches administratives liées à l'exploitation »** sachant qu'une surface de 200 m² paraît disproportionnée à la destination de la construction.

5. Mobilités

L'orientation 8 du PADD a pour objectif de « prendre en compte les besoins en stationnement [...] ». Le rapport de présentation explique que « les espaces de stationnement sont essentiellement liés aux équipements »³¹. Or, l'article 151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport doit effectuer une analyse des besoins en stationnement.

³⁰ Règlement, page 38, 48, et 58

³¹ Diagnostic territorial dans le RP, page 309

Comme indiqué dans la lettre d'observations du 18 janvier 2024, la commune est invitée à réaliser un inventaire des capacités de stationnement afin d'anticiper les besoins et d'optimiser les infrastructures.

6. Autres remarques

6.1. Indicateurs et modalité de suivi du PLU

Le projet de PLU prévoit 10 indicateurs répartis en 4 thématiques³². Le suivi de consommation d'espace est envisagé à l'aide de 4 indicateurs :

- Evolution des emprises urbaines ;
- Nombre de nouvelles constructions en zone U ;
- Nombre de nouvelles constructions en zone 1AU ;
- Répartition des nouveaux logements par typologie.

Il est conseillé de préciser les indicateurs de suivi de la consommation d'ENAF. Elle pourrait être qualifiée dans et en dehors de l'enveloppe. **L'échéance du PLU (2040) est supérieure à la mise en œuvre du suivi de l'artificialisation des sols (2031). La collectivité est donc invitée à établir des indicateurs de suivi de l'artificialisation.**

6.2. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique ne sont pas annexées au projet de PLU. L'article L. 151-43 du CU précise que les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

La direction départementale des territoires (DDT) précise qu'elle n'édite plus de plan des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique sont désormais transmises par la DDT sous forme d'une liste des catégories de servitudes d'utilité publique présentes dans le département. Celle-ci est jointe au présent avis, de même que les coordonnées de leurs gestionnaires. La collectivité s'adressera aux gestionnaires, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas encore publié leur SUP au géoportail de l'urbanisme, afin de les annexer au PLU.

6.3. Rapport de présentation

Le rapport de présentation indique pour les 13 catégories de surfaces, prévues au décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, leur classification au regard de l'artificialisation des sols³³. Le rapport classe les carrières comme zone artificialisée alors qu'elles doivent être classées comme zone non artificialisée (NAF).

Le rapport de présentation justifie les orientations du PADD. L'orientation 17 vise à préserver l'activité agricole et permettre son évolution. Cette orientation fait référence au territoire de Duppigheim. Une correction doit être apportée afin de viser le territoire de Steinbrunn-le-Haut.

6.4. Préservation du patrimoine architectural

Par avis du 14 novembre 2025, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin (UDAP68) a rendu une première contribution sur le projet de PLU soumis aux PPA. L'UDAP68 constate qu'aucune des remarques formulées n'a été prises en compte, ce qui conduit le service à les reconduire. L'avis de l'UDAP 68 est annexé au présent avis.

32 RP, page 232

33 RP, page 34

Catégorie et fiche	Libellé	Coordonnées du ou des gestionnaires locaux (autorité compétente)	Bases légales	Type d’acte instituant la servitude	Résumé des effets
Source : site geoinformatique Dernière màj des hyperliens : 14/08/2020	Source : Nomenclature(site geoinformations) Dernière màj de l’hyperlien : 14/08/2020	Sources : Présentation des rôles et responsabilités Tableau des administrateurs locaux et des autorités compétentes Dernière mise à jour : 23/08/2024	Source : Code de l’urbanisme annexe au livre Dernière mise à jour de l’hyperlien : 23/08/2024	Source : Guide « les servitudes d’utilité publique », novembre 1990, ministère de l’Equipement	
A1	Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte		Code forestier L.275-13 à L.275-17 et R.275-5 (anciens articles L.151-1 à L.151-6 et R.151-1 à R.151-5 qui s’appliquaient à tout le territoire) Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 (a recodifié le code Forestier) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Code forestier (cf source page 3) Dernière mise à jour: 09/05/2018	A Mayotte, ne peuvent être établis sans autorisation administrative à l’intérieur et à moins de la distance mentionnée des bois et forêts ou des biens agroforestiers relevant du régime forestier : - Briqueterie ou tuilerie, puits de charbon de bois à moins de 1000 mètres ; - Maison sur perches, loge, baraque ou hangar, alambic ou appareil quelconque consommant du bois à moins de 500 mètres ; - Atelier à façonner le bois, chantier ou magasin pour faire le commerce du bois dans tout lieu d'habitation prolongée ou temporaire dans un rayon de 500 mètres ; - Usine à scier le bois à moins de 2000 mètres. (code forestier L.275-13 à L.275-16) Dernière mise à jour: 12/06/2018
A2	Servitudes de passage des conduites d'irrigation Dernière mise à jour : 26/08/2024	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code rural et de la pêche maritime L.152-3 à L.152-6 Décret n°61-604 du 13 juin 1961 Dernière mise à jour: 09/05/2018	Arrêté préfectoral ou conventions amiables passées en la forme administrative ou par acte authentique (cf source page 7) Dernière mise à jour: 09/05/2018	La servitude confère, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-3) Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenant aux habitations », cf jurisprudence. Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°61-604 du 13 juin 1961) : - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d’entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s’abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l’ouvrage. Dernière mise à jour: 12/06/2018

A3	Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement Dernière mise à jour : 26/08/2024	Gestionnaires des canaux d’irrigation et des émissaires d’assainissement Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code rural et de la pêche maritime L.152-7 à L.152-13 Décret n°61-605 du 13 juin 1961 Dernière mise à jour : 11/05/2018	Arrêté préfectoral sur demande de l’organisme bénéficiaire (cf source page 13) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Les riverains sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi, dans la limite de 4m à partir de la rive, des engins mécaniques servant à l'entretien. Ils doivent également permettre le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt. (code rural et de la pêche maritime L.152-7) Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal. (code rural et de la pêche maritime L.152-8) Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. (code rural et de la pêche maritime L.152-9) Dernière mise à jour : 12/06/2018
A4	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d’eau Dernière mise à jour : 26/08/2024	VNF : Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général Responsable de l’Unité Fonctionnelle Bâtiments- Domaine-Urbanisme 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Tél : 03 67 07 92 32 Celine.Ginglinger@vnf.fr Direction départementale des territoires du Haut- Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 82 67 ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr Collectivités territoriales ou leurs groupements, syndicats mixtes pour Walbach : Syndicat mixte du bassin de l’Ill 100 avenue d’Alsace 68000 COLMAR Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de l’environnement L.211-7 (I et IV) Code rural et de la pêche maritime L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 <i>abrogé par le Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 (art. 5), lui-même abrogé par le Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (art.4)</i> Dernière mise à jour : 01/06/2018	arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 13/06/2013) Dernière mise à jour: 18/05/2018	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (liste des travaux, exploitation et entretien dans le code de l'environnement L.211-7 I). Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (code rural et de la pêche maritime L.151-37-1). Dernière mise à jour : 01/06/2018
A5	Servitudes relative aux canalisations publiques d’eau et d’assainissement Dernière mise à jour: 26/08/2024	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics (syndicats intercommunaux d’adduction d’eau potable) Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code rural et de la pêche maritime L.152-1 et L.152-2 Loi n°62-904 du 4 août 1962 Décret n°64-153 du 15 février 1964 Dernière mise à jour : 01/06/2018	arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 16/05/2017) Dernière mise à jour: 18/05/2018	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-1) Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence. Sauf dispositions contraires de l’arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°64-153 du 15 février 1964) : - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d’entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s’abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l’ouvrage. Dernière mise à jour : 12/06/2018

A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage Dernière mise à jour: 26/08/2024		Code rural et de la pêche maritime L.152-20 à L.152-23 Dernière mise à jour : 01/06/2018	« la servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers les fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre » (cf source page 31) Dernière mise à jour : 01/06/2018	Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants. (code rural et de la pêche maritime L.152-20) Dernière mise à jour : 12/06/2018
A7	Servitudes relative aux forêts dites de protection Dernière mise à jour : 26/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 82 67 ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code forestier L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 Code de l'urbanisme R.111-48 Dernière mise à jour : 01/06/2018	Décret en Conseil d'État (code forestier R.141-9) Dernière mise à jour : 01/06/2018	Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (code forestier L.141-2 et L.141-3). Sauf exceptions, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection (code forestier R.141-14). L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite (code de l'urbanisme R.111-48). Dernière mise à jour : 01/06/2018
A8	Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais				
A9	Zone agricole protégée	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service agriculture et développement rural 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code rural L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 Code de l'urbanisme R.423-64 et R.425-20 Dernière mise à jour : 01/06/2018	Arrêté préfectoral (code rural L.112-2) Dernière mise à jour: 04/06/2018	Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sauf lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et que le terrain est situé à l'intérieur d'un POS ou d'un PLU. (code rural L.112-2) Dernière mise à jour: 12/06/2018
A10	Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay				

AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques Dernière mise à jour : 26/08/2024	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code du patrimoine L.621-1 à L.621-33 et R.621-1 à R.621-97 <i>Loi du 31 décembre 1913 abrogée conditionnellement par l' Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004</i> Dernière mise à jour: 07/06/2018	- Classement : arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine R.621-1) ou décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-5) - Inscription : arrêté du préfet de région ou arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine L.621-54) - Périmètre délimité des abords (PDA) : * si <500m : arrêté du préfet de région * si >500m ou autorité compétente du PLU pas d'accord avec le périmètre proposé : décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-31 et R.621-94) - Ancien périmètre de protection adapté (PPA) : arrêté du préfet de département (code du patrimoine, ancien R.621-95) Dernière mise à jour: 07/06/2018	L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. (code du patrimoine L.621-9) L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans en avoir avisé l'autorité administrative quatre mois auparavant. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits sont soumis à autorisation d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. (code du patrimoine L.621-27) Protection au titre des abords des monuments historiques (classés ou inscrits) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. (code du patrimoine L.621-30 et L.621-32) PDA (périmètre délimité des abords) code du patrimoine L.621-30 à L.621-31 et R.623-92 à R.623-95 PPA (périmètre de protection adapté) : <i>code du patrimoine, anciens articles L.621-30 et suivants en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016</i> PPM (périmètre de protection modifié) : loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 article 40 qui modifiait la loi du 31 décembre 1913 abrogée Dernière mise à jour: 07/06/2018
AC2	Servitudes relative aux sites inscrits et classés Dernière mise à jour : 26/08/2024	DREAL Grand Est 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de l'environnement L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 à R.341-15 <i>Loi du 2 mai 1930 abrogée</i> Dernière mise à jour: 12/06/2018	- Classement : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État (code de l'environnement L.341-4) - Inscription : arrêté du ministre chargé des sites (code de l'environnement L.341-1) Dernière mise à jour: 12/06/2018	Monuments naturels et sites classés : - ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. (code de l'environnement L.341-10) - obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. (code de l'environnement, L.341-11) Monuments naturels et sites inscrits : - obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de l'intention de procéder à ces travaux. (code de l'environnement, L.341-1) D'autres interdictions sont définies aux articles R.421-12, R.421-28, R.111-48 et R.111-33 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Dernière mise à jour: 21/10/2020

AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles Dernière mise à jour: 26/08/2024	inpn.mnhn.fr Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code de l'environnement L.332-1 à L.332-19-1 et R.332-1 à R.332-48 Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 abrogée Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 abrogé Loi du 2 mai 1930 Article 8 bis abrogé Dernière mise à jour: 13/06/2018	Classement (code de l'environnement L.332-2) : - décret ministériel, OU - décret en Conseil d'État. Périmètre de protection (code de l'environnement L.332-16 et R.332-47) : - délibération du conseil régional, OU - arrêté préfectoral. Dernière mise à jour: 13/06/2018	Dans les territoires classés en réserve naturelle (régionale ou nationale) : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-3) ; - les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les réserves naturelles nationales (code de l'environnement L.332-3) ; - les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (code de l'environnement L.332-9 et R.332-23 et R.332-26) ; - la publicité est interdite (code de l'environnement L.332-14) ; - sauf nécessités techniques impératives ou contraintes topographiques, obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes <19kV, d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes nouvelles. (code de l'environnement L.332-15). Dans les périmètres de protection des réserves naturelles : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-17 renvoyant au L.332-3) ; Dernière mise à jour: 13/06/2018
AC4	Sites patrimoniaux remarquables (SPR) Dernière mise à jour: 26/08/2024	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 Dernière mise à jour: 13/06/2018	SPR : Décision du ministre chargé de la culture ou décret en Conseil d'État (code du patrimoine L.631-2) Dernière mise à jour: 26/08/2024	SPR : - Sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement a un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. (code du patrimoine L.631-1) - Sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions. (code du patrimoine L.632-1) - Les travaux d'isolation qui entraîneraient des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables ne sont pas obligatoires à l'occasion d'un ravalement/réfection important (code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 et R.131-28-7 et R.131-28-8) Dernière mise à jour: 26/08/2024

AC4	Règlement de - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) Dernière mise à jour: 26/08/2024	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 Dernière mise à jour: 13/06/2018	AVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine, ancien L.642-3) ZPPAUP : décision du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (code du patrimoine, ancien L.642-2) Dernière mise à jour: 26/08/2024	ZPPAUP (code du patrimoine, ancien L.642-3 en vigueur en 2009 et modifié depuis) : - les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale. AVAP (code du patrimoine, anciens L.642-2 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) : - règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux. Dernière mise à jour: 26/08/2024
AC4 bis	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code du patrimoine L.631-4 à L.631-5 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENL article 28 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-5 en vigueur en 2009 et modifiés depuis Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-6 et L.642-8 à L.642-9 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) Dernière mise à jour: 14/06/2018	PVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine L.631-4 II) Dernière mise à jour: 25/08/2022	PVAP (code du patrimoine L.631-4) : - prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ; - règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - la modification du PVAP emporte, le cas échéant, la modification du PLU. Dernière mise à jour: 25/08/2022
AR1	Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques				
AR2	Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime				

AR3	Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Ministère des armées / Direction centrale du Service d'Infrastructure de la Défense / SDGP / BGDU:dcsid-bgdu-servitude.contact.fct@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code de la défense L.5111-1 à L.5111-7 Arrêté du 26 septembre 1980 Arrêté du 20 avril 2007 Circulaire du 20 avril 2007 Loi du 8 août 1929 (abrogée en 2004 et 2007) Décret n°62-469 du 13 avril 1962 (modifie la loi du 8 août 1929 ensuite abrogée en 2004 et 2007) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Décret ministériel (cf source page 111) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte (ou du pied du remblai si l'établissement est recouvert de terre). Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinelements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige. (code de la défense L.5111-2) Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles, peut être ordonnée. (code de la défense L.5111-3 et L.5111-4) A l'intérieur du polygone d'isolement créé par décret, aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée sans autorisation de l'autorité administrative. La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation. (code de la défense L.5111-6 et L.5111-7) Dernière mise à jour: 12/06/2018
AR4	Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air				
AR5	Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires				
AR6	Servitudes aux abords des champs de tirs Dernière mise à jour : 26/08/2024	Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la défense L.2161-1 et L.2161-2 Loi du 13 juillet 1927 article 25 abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 article 5 Dernière mise à jour : 14/06/2018	Décret en Conseil d'État (code de la Défense L.2161-1) Dernière mise à jour : 14/06/2018	Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manoeuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. Dernière mise à jour : 14/06/2018

AS1	Périmètres de protection autour des captages d’eaux destinées à l’alimentation en eau potable et des sources d’eaux minérales naturelles Dernière mise à jour : 23/08/2024	Agence régionale de la santé d'Alsace Cité administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr Carl HEIMANSON Ingénieur d'études sanitaires Délégation Territoriale Alsace Santé publique - Santé et risques environnementaux Tél : 03 69 49 30 46 Carl.HEIMANSON@ars.sante.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la santé publique L.1321-2 à L.1321-13 et L.1322-3 à L.1322-13 et R.1321-6 à R.1321-14 et R.1322-16 R.1322-17 Code de l’environnement L.215-13 Arrêté du 6 août 2020 Circulaire du 24 juillet 1990 Note technique n°16 d’octobre 1999 Arrêté du 26 février 2007 Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 Dernière mise à jour : 23/08/2024	Eaux potables : - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-8) OU - arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection (selon fiche de la servitude) Eaux minérales : décret en Conseil d'État (cf source page129 et code de la santé publique L.1322-13) Dernière mise à jour: 07/06/2018	Eaux potables (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-13) : - dans le périmètre de protection immédiate : tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; - dans le périmètre de protection rapprochée (s'il a été instauré) : les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions. La collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain ; - dans le périmètre de protection éloignée (s'il a été instauré) : peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux. Eaux minérales. Dans le périmètre de protection (code de la santé publique L.1322-4) : - les sondages, travaux souterrains sont soumis à autorisation préalable, - les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert peuvent être soumis à déclaration, - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration, - le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés. Dernière mise à jour: 07/06/2018
AS2	Servitude de protection des établissements de conchyliculture et d’aquaculture et des gisements coquilliers				
EL2bis	Servitude qui concerne la Loire et ses affluents				
EL3	Servitudes de halage et de marchepied Dernière mise à jour : 26/08/2024	cours d’eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial : VNF Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général 4, Quai de Paris, CS 30367 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Responsable de l’Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme Tél : 03 67 07 92 32 Cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les concessionnaires pour les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : collectivités territoriales. Les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : les concessionnaires. Autres : DREAL Grand Est Service eaux, biodiversité, paysages 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques. Servitude à l'usage des pêcheurs : - loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d’eau du domaine public ; - loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. (Source : Fiche validée de la SUP (17/07/2018)) Dernière mise à jour : 24/07/2020	néant (texte fondateur seulement) Sources : - Flash DGALN n°33-201 - Fiche validée de la SUP Dernière mise à jour : 24/07/2020	Servitude de marchepied : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d’un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore. Servitude de halage (uniquement pour les cours d’eau domaniaux navigables ou flottables) : - oblige les propriétaires riverains de laisser un espace de 7,80m de largeur ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore à moins de 9,75m de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Servitude à l'usage des pêcheurs (extension de l’usage de la servitude de marchepied ; perdue sur les cours d'eau non domaniaux) : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; - autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Dernière mise à jour : 24/07/2020

EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Dernière mise à jour : 26/08/2024	communes de Wildenstein, Kruth, Fellingering, Oderen, Orbey. commune, groupement de communes, département, syndicat mixte (Source : code du tourisme L.342-20) Dernière mise à jour : 26/08/2024	code du tourisme L.342-18 à L.342-26 (Source : Fiche validée de la SUP (24/07/2020)) Dernière mise à jour : 24/07/2020	Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (Source : Fiche validée de la SUP (24/07/2020)) Dernière mise à jour : 24/07/2020	Assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique. Effets supplémentaire pouvant être instauré par l'acte instituant la SUP : - Dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ; - Assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. (Source : code du tourisme L.342-20) Dernière mise à jour : 24/07/2020
EL5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques Dernière mise à jour : 26/08/2024	Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Voies communales : collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie Dernière mise à jour : 26/08/2024	code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R.114-1 et R.114-2 Dernière mise à jour : 24/07/2020	Plan de dégagement approuvé (après enquête publique) par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon la nature de la voie (Source : code de la voirie routière L.114-3 et R.114-1) Dernière mise à jour : 24/07/2020	Selon les cas : - Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. (Source : code de la voirie routière L.114-1) Dernière mise à jour : 24/07/2020
EL6	Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes				
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques Dernière mise à jour : 26/08/2024	Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Voies communales : collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de la voirie routière L.112-1 à L.112-8 et L.123-6 à L.123-7 et L.131-4 à L.131-6 et L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 et R.123-3 à R.123-4 et R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-9 Dernière mise à jour: 08/06/2018	routes nationales : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (code de la voirie routière L.123-6) routes départementales : délibération du conseil départemental (code de la voirie routière L.131-4 et fiche de la servitude et source page 179) voies communales : délibération du conseil municipal (code de la voirie routière L.141-3 et fiche de la servitude et source page 179) Dernière mise à jour: 08/06/2018	Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5). Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6). Dernière mise à jour: 08/06/2018
EL8	Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime				
EL9	Servitude de passage sur le littoral				
EL10	Cœur de parc national				

EL11	Servitudes relatives aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération Dernière mise à jour : 26/08/2024	Autoroutes (hypothèse) : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Routes nationales express et déviations d'agglomération (hypothèse) : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de la voirie routière L.122-2 L.151-3 L.152-1 et L.152-2 Dernière mise à jour : 24/07/2020	Autoroutes : décret en Conseil d'État (L.122-2) Route express : publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express (L.151-3) Déviations : dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (L.152-2) Dernière mise à jour : 24/07/2020	Aucun accès aux autoroutes, routes express et déviations de routes à grande circulation ne peut être créé ou modifié par les propriétaires des parcelles riveraines Dernière mise à jour : 24/07/2020
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz Dernière mise à jour : 26/08/2024	Pour les gestionnaires nationaux : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires DGPR/SRT/SDRA/BSERR: bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr Pour les gestionnaires locaux : DREAL Grand Est – service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de l'environnement L.555-16 R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 Dernière mise à jour : 27/07/2020	Arrêté préfectoral de département (Source : R.555-30 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 27/07/2020	- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un PC relatif à un ERP >100 personnes ou à un IGH et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP >300 personnes ou d'un IGH est interdite. - Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence, l'ouverture d'un ERP >100 personnes ou d'un IGH est interdite. (Source : R.555-30 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 27/07/2020

I2	Servitudes relative aux installations hydrauliques concédées Dernière mise à jour : 26/08/2024	Unités de production hydraulique (Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampe, Fessenheim, Geiswasser, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Namsheim, Niffer, Orbey, Ottmarsheim, Petit-Landau, Rosenau, Rumersheim-le-Haut, Village-Neuf, Vogelgrun, Volgelsheim) : EDF DPNT – Direction du parc nucléaire et thermique DTEAM – Division thermique expertise et appui industriel multi-metiers Patrimoine-Fiscalité-Assurances 51 boulevard Vivier Merle TO LYON 69003 LYON Mme Fatima YAMANI-LOUVETON Tél. : 06 58 97 32 98 Fatima.yamani-louveton@edf.fr pfa-balf-foncier@edf.fr Dernière mise à jour : 15/09/2025	Code de l'énergie art. L.521-7 à L.521-13 Dernière mise à jour : 27/07/2020	Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.521-8) Dernière mise à jour : 27/07/2020	Le concessionnaire a le droit : - D'occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, - De submerger les berges par le relèvement du plan d'eau, - Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, d'instituer des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage. Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations. (Source : code de l'énergie art. L.521-8) Dernière mise à jour : 28/07/2020
I3	Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques Dernière mise à jour : 26/08/2024	GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7^e étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grtgaz.com GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de l'environnement L.555-25 à L.555-30 Dernière mise à jour : 28/07/2020	Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'environnement art. L.555-27) Dernière mise à jour : 28/07/2020	Le bénéficiaire est autorisé à : - Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques, à construire en limite de parcelle et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages nécessaires. - Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain. (Source : code de l'environnement art. L.555-27) Dans la bande étroite, les propriétaires ne peuvent édifier aucune construction durable et les pratiques culturelles (profondeur, hauteur) sont encadrées. (Source : code de l'environnement art. L.555-28) Dernière mise à jour : 28/07/2020

I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Dernière mise à jour : 26/08/2024	Pour les ouvrages de transport d'électricité : RTE - Service d'exploitation des ouvrages : RTE - GMR Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH - Traitement des dossiers SCoT/PLU/DTA : CENTRE D&I NANCY SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com Tél : 03 83 92 22 88 Fax : 03 83 28 61 13 RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com M. Cyril MICHEL Tél : 03 83 92 21 95 / 06 11 20 61 56 cyril.michel@rte-france.com https://opendata.reseaux-energies.fr https://opendata.reseaux-energies.fr Pour les ouvrages de distribution d'électricité : 1/ Cas général : ENEDIS Accueil raccordement 57 rue Bersot 25000 BESANCON Are-alsacefranchecomte@enedis.fr Et interlocuteur élus uniquement : Mme DEMUTH Mélanie Melanie.demuth@enedis.fr 2/entreprises locales de distribution (ELD) Dernière mise à jour: 10/07/2025	Code de l'énergie L.323-3 à L.323-10 R.323-1 à R.323-22 Dernière mise à jour: 28/07/2020	Concernant les servitudes d'ancrage, appui, passage, abattage d'arbres et occupation temporaire : DUP (Source : code de l'énergie art. L.323-5) Concernant l'obligation du propriétaire de prévenir le gestionnaire du réseau et la servitude de part et d'autre des lignes >=130kV : Arrêté préfectoral (Source : code de l'énergie art. R.323-14), après : - DUP sur les travaux (Source : code de l'énergie art. R.323-1 à R.323-6), - Puis notification par le pétitionnaire aux propriétaires (Source : code de l'énergie art. R.323-8), - Puis EP en cas de désaccord (Source : code de l'énergie art. R.323-9 à R.323-13). Dernière mise à jour: 28/07/2020	Le concessionnaire a le droit : - D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, - De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, - D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, - De couper les arbres et branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité. (Source : code de l'énergie art. L.323-4) Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau public de distribution concerné. (Source : code de l'énergie art. D.323-16) Il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension >=130 kV, qui interdit la construction ou l'aménagement : - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ; - d'ERP de type : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, pénitentiaires, de plein air. Peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant : - des ERP autres que ceux mentionnés ci-dessus ; - des ICPE soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles. (Source : code de l'énergie art. L.323-10 et R.323-21) Dernière mise à jour: 28/07/2020
I5	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz Dernière mise à jour : 27/08/2024	GRDF, entreprises locales de distribution, Butagaz, EDF, Antargaz, Véolia Eau et Védig (Dalkia) Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code de l'énergie L.433-5 à L.433-11 L.433-18 Dernière mise à jour : 03/08/2020	déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.433-6) Dernière mise à jour : 03/08/2020	Le concessionnaire a le droit : 1° D'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; 2° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages. (Source : code de l'énergie art. L.433-6) Les propriétaires des terrains traversés par une canalisation de distribution de gaz et leurs ayants droit s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation. (Source : code de l'énergie art. L.433-18) Dernière mise à jour : 03/08/2020

I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code minier (nouveau) L.153-1 à L.153-15 Décret n°70-989 du 29/10/1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 03/08/2020	l'exploitant d'une mine peut occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables, y compris : - Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ; - Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ; - Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets ; - Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets de produits destinés à la mine. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-3) Le bénéficiaire d'un titre minier peut : - Etablir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ; - Enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ; - Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Est en outre autorisé le passage des personnes (et leurs engins) chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-8) Dernière mise à jour : 03/08/2020
I7	Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques Dernière mise à jour : 03/08/2020	DREAL Grand Est – service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code minier (nouveau) art. L.264-1 Code de l'environnement L.515-8 à L.515-11 L.515-37 Dernière mise à jour : 03/08/2020	« arrêté par l'autorité administrative » (Source : code minier (nouveau) art. L.264-1 et code de l'environnement L.515-37) Dernière mise à jour : 03/08/2020	L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite. - Aucun travail ne peut dépasser une certaine profondeur sans une autorisation préalable de l'autorité administrative. (Source : code minier (nouveau) art. L.264-1) Dernière mise à jour : 03/08/2020
I9	Servitudes relative aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid Dernière mise à jour : 27/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code de l'énergie art. L.721-1 à L.721-12 Dernière mise à jour : 03/08/2019	Décision de l'autorité administrative, après DUP (Source : code de l'énergie art. L.721-4) Dernière mise à jour : 03/08/2019	Le transporteur ou le distributeur est autorisé à : - Etablir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de 8m maxi si DUP par décret en Conseil d'Etat et 5m maxi dans les autres cas ; - Accéder en tout temps au terrain dans une bande de 15m maxi, pour la surveillance et la réparation des conduites ; - Essarte les arbres et arbustes susceptibles de gêner la construction des canalisations et de leurs accessoires ou de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ; - Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation. (Source : code de l'énergie art.L.721-4) Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 8m ou 5m maxi. (Source : code de l'énergie art.L.721-7) Dernière mise à jour : 03/08/2020
I10	Servitudes d'utilité publique relatives à la sécurité et la prévention des risques miniers Dernière mise à jour : 27/08/2024	DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	L.174-5-1 du code minier L.515-9 à L.515-10 du code de l'environnement Art. 20-1 à 20-9 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 Décret n°2022-1485 du 28 novembre 2022 Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 Dernière mise à jour : 26/08/2024	Arrêté préfectoral Dernière mise à jour : 26/08/2024	La servitude a pour objet de : 1° Éviter, limiter ou interdire les usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques qui ne sont pas compatibles avec l'état des milieux ; 2° Éviter, limiter ou interdire les usages du sol et du sous-sol en raison des dangers et des risques graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles ; 3° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur l'emprise du périmètre des servitudes ; 4° Définir, si nécessaire, des modalités d'entretien et de surveillance du site. Dernière mise à jour : 26/08/2024
INT1	Servitudes instituée au voisinage des cimetières Dernière mise à jour : 27/08/2024	Collectivités territoriales Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code général des collectivités territoriales L.2223-5 R.2223-7 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Néant (directement CGCT), sauf comblement de puits : arrêté préfectoral (Source : code général des collectivités territoriales art. R.2223-7) Dernière mise à jour : 03/08/2020	- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. - Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. - Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département. (Source : code général des collectivités territoriales art. L.2223-5) Dernière mise à jour : 03/08/2020

JS1	Servitudes de protection des équipements sportifs Dernière mise à jour : 27/08/2024		Code du sport L.312-3 R.312-6 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Néant (s'applique directement) Dernière mise à jour : 03/08/2020	- La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé qui a été financé en tout ou partie par une ou des personnes morales de droit public ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire est joint à la demande d'autorisation. - Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. - Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement des subventions perçues. (Source : Code du sport art. L.312-3) Dernière mise à jour : 03/08/2020
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP Dernière mise à jour : 27/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code de l'environnement L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 L.174-5 du code minier Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 Dernière mise à jour: 23/08/2024	Arrêté préfectoral (code de l'environnement art. L.562-3) Dernière mise à jour: 08/06/2018	Les plans peuvent (code de l'environnement art. L.562-1) : - délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Dernière mise à jour: 08/06/2018
PM1bis	Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin Dernière mise à jour : 27/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 24/11/2022	Loi n°91-1385 du 31/12/1991 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 11) Dernière mise à jour : 22/10/2019	Le bénéficiaire a le droit d'inonder périodiquement des zones délimitées. Les propriétaires et les exploitants doivent : - S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ; - Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ; - Prendre les dispositions nécessaires pour évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ; - Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains. (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 12) Dernière mise à jour : 03/08/2020
PM1bis	Ex « Défense contre les inondations » Issu de la fusion de EL2 avec PM1bis Dernière mise à jour : 04/08/2020	DREAL Grand Est - Service prévention des risques naturels et hydrauliques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr Dernière mise à jour : 26/08/2024	Loi locale du 2 juillet 1891 articles 39 et 41 (page 82/345) maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013 Dernière mise à jour : 14/06/2018	Loi locale en l'occurrence. Aucune nouvelle SUP de ce type ne peut être instituée. Dernière mise à jour : 15/06/2018	L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux. La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction. (loi du 2 juillet 1891 article 39) Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité. Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation. Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages. (loi du 2 juillet 1891 article 41) Dernière mise à jour : 14/06/2018

PM2	Servitudes autour des ICPE et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d’anciennes carrières Dernière mise à jour : 27/08/2024	DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.f Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de l’environnement L.515-8 à L.515-12 R.515-11 R.515-23 R.515-24 et R.515-31 R.515-31-1 à R.515-31-7 Dernière mise à jour : 04/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : code de l’environnement art. R.515-31) Dernière mise à jour : 04/08/2020	- Limitation ou interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. - Possibilité de contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes. (Source : Code de l’environnement art. L.515-8) Les servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l’environnement art. L.515-12) Dernière mise à jour : 04/08/2020
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) Dernière mise à jour : 27/08/2024	PPRT non militaire : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr PPRT militaire : Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour: 25/11/2022	Code de l’environnement art. L.515-15 à L.515-26, mais cf plus particulièrement : - L.515-15 à L.515-16-2 - L.515-21 - L.515-23 Code de l’environnement art. R.515-39 à R.515-50 Code de l’environnement art. L.515-8 Code de la défense art. L511-1 à L.511-7 Dernière mise à jour : 06/08/2020	Arrêté préfectoral approuvant le PPRT (Source : code de l’environnement L.515-22) Dernière mise à jour : 06/08/2020	A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut délimiter : - Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future où peuvent être interdits la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ; - Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter : a) Des secteurs dits de délaissement ; b) Des secteurs dits d'expropriation. Dans les zones de prescription, le PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Source : code de l’environnement art. L.515-15 à L.515-16-2) Dernière mise à jour : 06/08/2020
PM4	Servitudes relatives aux zones de rétention d’eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l’eau" Dernière mise à jour : 27/08/2024	Servitudes au profit de l’État ou de la région : DREAL Grand Est Service eaux, biodiversité, paysages 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.f Servitudes au profit du département ou de collectivités territoriales : EPCI, collectivités locales Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code de l’environnement L.211-12 et L.211-13 L.212-5-1 R.211-96 à R.211-106 Dernière mise à jour : 06/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : code de l’environnement L.211-12) Dernière mise à jour : 06/08/2020	Dans les zones de rétention, la SUP peut : - Obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, - Soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. (Source : code de l’environnement L.211-12) Dans les zones de mobilité, la SUP peut : - Interdire les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, - Soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Le préfet peut s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. (Source : code de l’environnement L.211-12) Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau ", le préfet peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement on le retournement de prairie. (Source : code de l’environnement L.211-12) Dernière mise à jour : 06/08/2020
PM5	Servitudes relatives aux ouvrages hydrauliques	exploitant de l’ouvrage hydraulique Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code de l'environnement L.214-4-1 R.181-21 Dernière mise à jour : 07/08/2020	Arrêté préfectoral ? (Source : code de l'environnement art. R.181-21) Dernière mise à jour : 03/08/2020	La SUP peut : - Limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ; - Subordonner des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion. (Source : code de l’environnement art. L.214-4-1) Dernière mise à jour : 07/08/2020

PM6	Servitudes autour des installations nucléaires de base Dernière mise à jour : 27/08/2024	à définir Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code de l'environnement L.593-5 L.515-8 à L.515-12 Dernière mise à jour : 04/08/2019	Décision de l'autorité administrative (Source : code de l'environnement art. L.515-9) Dernière mise à jour : 04/08/2019	La servitude peut comporter, en tant que de besoin : - La limitation ou l'interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. La SUP peut contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées. (Source : code de l'environnement art. L.515-8) Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l'environnement art. L.515-12) Dernière mise à jour : 04/08/2020
PM6 ?	Servitude relative à la présence d'origine anthropique de substances radioactives		Code de la santé publique L.1333-26 et R.1333-95 et R.1333-97 à R.1333-100 Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 Dernière mise à jour: 02/07/2018	Arrêté préfectoral (code de la santé publique art. L.1333-26) Dernière mise à jour: 13/06/2018	Lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées et comporter : - L'interdiction, la limitation de certains usages, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques ; - L'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques ; - La prescription de mesures de surveillance radiologique ; - Ces SUP ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions ou ouvrages existants. Dernière mise à jour: 13/06/2018
PM7	Servitudes relatives aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions Dernière mise à jour : 27/08/2024	EPCI à fiscalité propre en charge de la compétence GEMAPI ou un syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres. La commune est également désignée autorité compétente lorsqu'elle n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre Dernière mise à jour : 23/11/2023	L.566-12-1 et L.566-12-2 du code de l'environnement Dernière mise à jour : 23/08/2024	Arrêté préfectoral Dernière mise à jour : 23/11/2023	Les propriétaires et les exploitants dont les parcelles sont concernées par des SUP doivent : - s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention, - laisser l'accès au terrain d'assiette de l'ouvrage ou de l'infrastructure, afin de permettre à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre d'assurer la conservation des ouvrages existants ou des infrastructures, réaliser des adaptations ou des ouvrages complémentaires. Dernière mise à jour : 23/11/2023
PM8	Servitudes relatives à la création, continuité, pérennité et entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) Dernière mise à jour : 23/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 Colmar cedex Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour : 23/08/2024	L.134-2 à L.134-3 et R.134-1 à R.134-3 du code forestier Dernière mise à jour : 23/08/2024	Arrêté préfectoral (source : R.134-2 du code forestier). Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique (source : L.134-2 du code forestier). Dernière mise à jour : 23/08/2024	Servitude de passage et d'aménagement. La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux. Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale qui a établi cette servitude. (source : L.134-2 du code forestier) Bénéficiaire : l'État ou une autre collectivité publique, ou un groupement de collectivités territoriales ou une association syndicale (source : L.134-2 du code forestier). Dernière mise à jour : 23/08/2024

PM9	Zones de danger feux de forêt et de végétation Dernière mise à jour : 23/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 Colmar cedex Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour : 23/08/2024	L.567-4 à L.567-6 du code de l'environnement Dernière mise à jour : 23/08/2024	Arrêté préfectoral après enquête publique (source : L.567-6 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 23/08/2024	Dans les zones urbanisées, sont interdits tous les ouvrages, les aménagements, les installations ou les constructions nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de : - Sous réserve du respect de prescriptions et à condition de ne pas créer ni aggraver des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt : a) Certains travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes b) Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ; c) Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ; d) Certaines extensions limitées de constructions existantes; - Aménagements, travaux, ouvrages, équipements et locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ainsi que l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires. En dehors des espaces urbanisés et à la condition de ne pas créer ni aggraver des risques, notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger, seuls peuvent être autorisés : 1° Les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ; 2° L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ; 3° Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ; 4° Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts. (source : L.567-5 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 23/08/2024
PT1/PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques Dernière mise à jour : 27/08/2024	Ministère des armées cngf-protection-patrimoine.contact.fct@intradef.gouv.fr Direction générale de l'aviation civile (DGAC) dsna-dti-frs-servitudes-psr-bf@aviation-civile.gouv.fr Administration de la météorologie frequences@meteo.fr Agence nationale des fréquences (ANFR) https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes Ministère de l'intérieur sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr Centre national d'études spatiales Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Administration des ports et de la navigation maritime et fluviale Ministère de l'économie, des finances et de la relance Dernière mise à jour : 23/08/2024	Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29 Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962 Dernière mise à jour: 21/07/2020	Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21) Par l'autorité administrative compétente (L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56) Dernière mise à jour: 21/07/2020	Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) : - une zone primaire de dégagement et - une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé - une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé - une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations. [PT2] Les constructions et obstacles situés dans la zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10m au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans que la hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25m. (code des postes et des communications électroniques art. R.25) [PT2] Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret. Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station. Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station. (code des postes et des communications électroniques art. R.26) [PT1] Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (code des postes et des communications électroniques art. R.29). Dernière mise à jour: 23/08/2024
PT3	Servitudes attachée aux réseaux de télécommunications Dernière mise à jour : 27/08/2024	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9 Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code des postes et des communications électroniques L.45-9 et L.48 et R.20-55 à R.20-62 Décret n°97-683 du 30 mai 1997 Dernière mise à jour: 11/06/2018	Arrêté du maire au nom de l'État (code des postes et des communications électroniques art. L.48 et d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56) Dernière mise à jour: 12/06/2018	Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage (code des postes et des communications électroniques art. L.47 et L.48) : - sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, - sur et au-dessus des propriétés privées. L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, ils doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. (code des postes et des communications électroniques art. L.48) Dernière mise à jour: 11/06/2018

T1	Servitudes relatives - aux voies ferrées - visibilité sur les voies publiques Dernière mise à jour: 27/08/2024	Voie ferrée : SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale GE 3, boulevard WILSON 67083 STRASBOURG CEDEX ditge_urbanisme@sncf.fr Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d’Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d’Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Voies communales : collectivité compétente (communauté d’agglomération, communauté de communes ou commune) Dernière mise à jour: 26/08/2024	- voie ferrée : code des transports L.2231-1 à L.2231-9 Code forestier L.131-16 L.134-12 - visibilité : Code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R*114-1 et R*114-2 Dernière mise à jour : 10/08/2020	- voie ferrée : L.2231-1 code des transports. procédure amiable. A défaut, la délimitation du domaine public ferroviaire s'effectue dans le cadre d'un plan d'alignement ou à travers la publication d'un arrêté d'alignement individuel, (dispositif similaire aux voies publiques). - visibilité: plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le dépt (arrêté préfectoral), le CD ou le CM, selon qu'il s'agit d'une RN, RD ou VC (Source : code de la voirie routière art. L.114-3) Dernière mise à jour : 17/06/2021	Sur le domaine public ferroviaire : [Attention les L.2231-4 à L.2231-7 du code des transports réécrits par l’ordonnance 2021-444 du 14/04/2021 seront applicables à compter du 01/01/2022] En vigueur jusqu'au 31/12/2021: - Tout dépôt de terre et autres objets quelconques, ainsi que le pacage des bestiaux, est interdit (Source : code des transports L.2231-2) - Le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (Source : code forestier L.131-16), - Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2m d'un chemin de fer. Cette distance peut être réduite par l'autorité administrative (Source : code des transports L.2231-5), - Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Source : code des transports L.2231-6), - Dans une distance de moins de 5m d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation de l'autorité administrative, sauf exceptions (Source : code des transports L.2231-7), - L'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit (Source : code des transports L.2231-8), Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. (Source : code de la voirie routière art. L.114-2) Dernière mise à jour : 17/06/2021
T2	Servitudes de survol au profit des téléphériques Dernière mise à jour : 27/08/2024	Constructeur Exploitant Dernière mise à jour : 23/08/2024	Loi du 8 juillet 1941 abrogée par l’ordonnance n°2015-1495 du 18/11/2015 Dernière mise à jour : 10/08/2020		L'exploitant bénéficie d'une servitude de libre survol au-dessus des terrains non bâtis, non fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. (Source : Loi du 8 juillet 1941 art. 1) L'exploitant bénéficie du droit de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder quatre mètres au-dessus de la ligne et jusqu'au niveau du sol. (Source : Loi du 8 juillet 1941 art. 2) Dernière mise à jour : 10/08/2020
T3	Servitudes en tréfonds Dernière mise à jour : 27/08/2024	Maître d’ouvrage bénéficiaire (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 27/08/2024	Code des transports L.2113-1 à L.2113-5 Dernière mise à jour: 10/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 10/08/2020	Le bénéficiaire a le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. (Source : code des transports art. L2113-1) Dernière mise à jour: 10/08/2020

T4	Servitudes aéronautiques de balisage Dernière mise à jour: 27/08/2024	DGAC Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69 Dernière mise à jour: 29/09/2022	- Code des transports L.6351-1 L.6351-6 à L.6351-9 L.6372-8 à L.6372-10 - Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; - Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ; - Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (et rectificatif). (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour: 11/08/2020	Arrêté interministériel ie comme la SUP T5 (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour: 10/08/2020	L'autorité administrative peut prescrire : - Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne - L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne - La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne. (Source : code des transports art. L.6351-6) L'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. (Source : code des transports art. L.6351-8) Dernière mise à jour: 10/08/2020
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (civile) Dernière mise à jour: 27/08/2024	Aviation civile : Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69 Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code des transports L.6350-1 L.6351-1 L.6351-2 à L.6351-5 L.6372-8 à L.6372-10 Code de l'aviation civile R.241-3 R.242-1 à R.242-2 D.241-4 D.242-1 à D.242-5 D.242-6 à D.242-14 D.243-7 Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour: 11/08/2020	Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées ou Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Arrêté interministériel (exemple : arrêté interministériel du 27 mai 1980 pour l'aérodrome de Colmar-Meyenheim (cf courrier du ministère de la défense du 27/02/2018 pour le PAC de Wintzenheim) Dernière mise à jour: 10/08/2020	- Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1) - Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3) Dernière mise à jour: 11/08/2020
T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne Dernière mise à jour: 27/08/2024		Code des transports L.6353-1 L.6351-2 à L.6351-5 Dernière mise à jour: 11/08/2020	Décret en Conseil d'État (Source : code des transports L.6353-1) Dernière mise à jour: 11/08/2020	Les terrains nécessaires à l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne peuvent être déclarés « réservés » et faire l'objet d'une servitude de dégagement (comme la SUP T5) (Source : code des transports L.6353-1), à savoir : - Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1) - Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3) Dernière mise à jour: 11/08/2020

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement Dernière mise à jour: 27/08/2024	Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69 Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code des transports art. L.6352-1 Code de l'aviation civile R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 31 juillet 1963 Arrêté du 31 décembre 1984 (modifié par l'arrêté du 20 août 1992) Arrêté du 25 juillet 1990 Arrêté du 20 août 1992 Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) Dernière mise à jour: 11/08/2020	Code de l'aviation civile (cf source page 393) Arrêté interministériel (exemple : arrêté du 27 mai 1980 définissant un cercle de 24km autour de l'aerodrome de Colmar-Meyenheim cf échanges mel avec min déf pour le PAC de Walbach) Dernière mise à jour: 07/06/2018	L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (Source : code des transports art. L.6352-1 et code de l'aviation civile R.244-1) Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) : a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Dernière mise à jour: 11/08/2020
T9	Transports par câble en milieu urbain Dernière mise à jour: 27/08/2024	Syndicat des transports d'Ile-de-France, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport Dernière mise à jour: 27/08/2024	Code des transports L.1251-3 à L.1251-8 L.2000-1 Dernière mise à jour : 12/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : code des transports art. L.1251-3) Dernière mise à jour : 12/08/2020	Autorise le libre survol, le passage et l'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes. Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. (Source : code des transports art. L.1251-3) Dernière mise à jour : 12/08/2020

légende : SUP ne concernant pas le Haut-Rhin
texte abrogé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : CH / CB

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél fixe : 03.69.49.30.46

Tél mobile : 06.69.78.61.58

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

A

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin –
Service Construction Aménagement et Urbanisme – Bureau de
l'Urbanisme et de la Planification territoriale (DDT68 – SCAU /
BUPT)

**A l'attention de l'instructrice ou charge du
dossier : Mme. Stéphanie BARTHELEMY,**
Courriel : stephanie.barthelemy@haut-rhin.gouv.fr

Courriel : ddt-scau-bupt@haut-rhin.gouv.fr

Vos réf : votre courriel du jeudi 30 octobre 2025

Nos réf : DT68/SE/FB/CB-CH/2025/11/PLU - n°_206

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de STEINBRUNN-LE-HAUT : avis de l'Etat à la révision du PLU arrêté

J'accuse réception de votre consultation par courriel du jeu 30/10/2025, vous avez sollicité l'avis de mon service sur la **révision du projet de PLU arrêté par la Commune de STEINBRUNN-LE-HAUT** qui appelle de ma part les **observations et remarques suivantes :**

Périmètres de protection de captage d'eau potable :

Il existe une incompatibilité de réglementation entre la servitude d'utilité publique et le règlement de PLU pour le lieu-dit « Brand ».

En effet, une partie du territoire de la commune de STEINBRUNN-LE-HAUT est grevée par les servitudes liées aux périmètres de protection rapprochée de 2 sites de captages.

A priori les zones concernées par ces servitudes sont situées en forêt et en zone agricole.

J'attire particulièrement votre attention sur les dispositions de l'arrêté de DUP unique qui concerne les 2 sites : arrêté préfectoral n°89.360 du 05 janvier 1989 Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la Commune de STEINBRUNN-LE-BAS :

« 5.2 – Périmètre de protection rapprochée.

5.2.1 – Sont interdits :

- [...]

- le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;

- [...]

- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou **agricoles** qu'ils relèvent ou non de la législation sur les installations classées ;

- [...]

- l'installation de silos produisant des jus de fermentation ;

5.2.2 - le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UBG/ha et en l'absence de locaux de stabulation. »

Ces dispositions rendent inappropriées les exceptions prévues dans le règlement de la zone A pour les parcelles agricoles situées dans le secteur « Brand » :

Extrait du règlement de la zone A :

1.1.3. Toutes les constructions sont interdites à l'exception :

Dans toute la zone :

- *des constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale manufactures ateliers, usines, magasins, Chantiers ou forestière ;*
- *des constructions à destination agricole suivantes :*
 - *Les abris de pâture aux conditions cumulatives suivantes :*
 - ° *Être ouvert sur au moins trois côtés ;*
 - ° *Avoir une hauteur inférieure ou égale à 3,50 m ;*
 - ° *Ne pas être posés sur une dalle ;*

Les plates formes et fosses font également partie des exceptions de l'article 1.1.5 ce qui vient en contradiction avec l'article de la DUP précité.

Il convient donc d'indiquer dans le règlement graphique une spécificité sur ces parcelles et de renvoyer vers la servitude pour définir les conditions d'usage.

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

Fanny BRATUN

Copie pour information à :

Monsieur le Maire de la Commune de
1, rue des Seigneurs
68440 STEINBRUNN-LE-HAUT
Courriel : mairie@steinbrunn-le-haut.fr

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la Directrice Générale et par délégation - La Directrice de la
Délégation Territoriale du Haut-Rhin,
Fanny BRATUN
Nancy le 14/11/2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Emmanuelle Diebolt

Pôle / Service : UDAP68

Tél : 03 89 20 26 00

Courriel : emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr

Réf : UDAP68 / GS / ED / 2025 - 123

Le chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

à

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Bureau Urbanisme, Planification Territoriale
Bâtiment K - cité administrative
Rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 14 novembre 2025

Objet : **Commune de Steinbrunn-le-Haut**

Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 13 octobre 2025

P.J. : -

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) sont appelées à se prononcer sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Steinbrunn-le-Haut, arrêtée par délibération du 13 octobre 2025.

Le PLU arrêté appelle les observations suivantes :

Par avis du 16 novembre 2023, l'UDAP68 avait rendu une première contribution sur le projet de PLU soumis aux PPA en novembre 2023.

Dans son avis, l'UDAP68 avait souligné la nécessité de **rectifier / compléter certains points du règlement**, de manière à ce qu'il puisse garantir la préservation du patrimoine bâti (conformément à l'orientation n°4 du PADD) et qu'il soit cohérent avec son article UA 2.2.3 qui « interdit toute architecture susceptible d'altérer le caractère du centre historique » (cf page 37/75 du règlement).

A cet effet, l'UDAP68 avait suggéré l'intégration, dans le règlement, d'un certain nombre de dispositions concernant les toitures, les panneaux solaires et l'isolation thermique par l'extérieur (ITE).

On relève qu'aucune des remarques formulées par l'UDAP68 en 2023 n'a été prise en compte, ce qui conduit le service à les reconduire ci-dessous (cf paragraphe I, dénommé « Le règlement arrêté »).

I/ Le règlement arrêté en zone UA:

A/ La question des toitures :

Le projet de règlement autorise les tuiles de teinte gris anthracite pour les constructions à usage d'habitation, ce qui ne manquera pas de remettre en cause les caractéristiques patrimoniales du centre ancien, composé majoritairement de couvertures de teinte rouge terre cuite à rouge brun.

Par conséquent, il est fortement conseillé **d'exclure le recours à la teinte gris anthracite.**

B/ La question des panneaux solaires :

Le projet de règlement autorise les panneaux solaires sans restriction, dès lors qu'ils remplissent la condition posée par l'article UA 2.2.12 : *« les panneaux solaires en toiture devront être regroupés en un seul ensemble de forme géométrique simple présentant un maximum de 4 côtés ».*

Cette disposition revient à autoriser les panneaux sans tenir compte des spécificités du centre-ancien composé, majoritairement, de maisons traditionnelles alsaciennes et corps de fermes, cf diagnostic page 281/312 du rapport de présentation).

C'est pourquoi il conviendrait de revoir l'article UA 2.2.12 au profit de la clause ci-dessous :

« Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Il convient de privilégier une implantation discrète sur annexe. Les toitures visibles depuis l'espace public doivent conserver leur aspect brun-rouge traditionnel. Les dispositifs solaires doivent être conçus comme un élément d'architecture à part entière »

C/ La question de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) :

La question de l'ITE sur le bâti traditionnel ne fait l'objet d'aucun développement alors que le recours à ce procédé doit être encadré, compte tenu de la présence des maisons traditionnelles alsaciennes et corps de fermes évoqués ci-dessus.

C'est pourquoi il est fortement conseillé d'intégrer la clause suivante dans le règlement :

« l'isolation thermique par l'extérieur est à proscrire pour les bâtiments présentant des éléments en pierre ou des structures en pans de bois dont la qualité justifie la préservation.

De façon ponctuelle, l'isolation thermique par l'extérieur sera autorisée sous réserve de ne pas remettre en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrements de baie, appuis de fenêtres, corniches, débords de toiture, pans de bois.... ».

Remarque d'ordre général sur A/B/C/ : ces compléments sont demandés de manière à ce que tout un chacun puisse connaître, en amont, les possibilités **d'ordre général** qui lui sont offertes en matière de travaux extérieurs, **compte tenu des spécificités de chaque zone concernée par les travaux projetés** (étant entendu, bien évidemment, qu'une information complète ne peut être donnée que lors de l'instruction d'un projet précis).

II/ L'urbanisation future :

Il est à noter que le secteur dénommé « 1 AU - au Sud de la rue principale » se situe **dans le périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église catholique Saint-Maurice.**

On relève que l'article 1AU 2.2.10 autorise, notamment, les toitures de teinte gris anthracite (pour les constructions à destination d'habitation, cf règlement page 56/75).

Pour rappel (cf I/), l'UDAP68 demande que le recours au gris anthracite soit exclu en zone UA.

Par ailleurs, on note que la totalité de la zone UA et le secteur « 1 AU au Sud de la rue principale » sont localisés dans le PDA.

Par conséquent, afin d'harmoniser l'aspect extérieur de l'ensemble des constructions situées dans le PDA, il est demandé que **le recours au gris anthracite soit également exclu en zone « 1 AU - au Sud de la rue principale ».**

De façon générale, l'aménagement de cette zone à urbaniser sera à mener en concertation avec le service de l'UDAP (ABF), **le plus en amont possible.**

Conclusion :

L'UDAP68 émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de Steinbrunn-le-Haut, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Le Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin



Grégory SCHOTT

